

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 176

5 août 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1704/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant suspension partielle et temporaire du droit autonome du tarif douanier commun pour certaines anguilles de la sous-position ex 03.01 A II	1
Règlement (CEE) n° 1705/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, relatif aux importations dans la Communauté des produits du secteur de la pêche, originaires du Maroc	2
Règlement (CEE) n° 1706/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, relatif aux importations dans la Communauté des produits du secteur de la pêche, originaires de Tunisie	3
Règlement (CEE) n° 1707/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les traitements de certains produits textiles en trafic de perfectionnement passif de la Communauté	4
Règlement (CEE) n° 1708/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, relatif au financement des dépenses d'intervention dans le secteur du lin et du chanvre	8
Règlement (Euratom) n° 1709/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique	9
Règlement (CEE) n° 1710/71 de la Commission, du 4 août 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	10
Règlement (CEE) n° 1711/71 de la Commission, du 4 août 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	12
Règlement (CEE) n° 1712/71 de la Commission, du 4 août 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	14
Règlement (CEE) n° 1713/71 de la Commission, du 4 août 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	15
Règlement (CEE) n° 1714/71 de la Commission, du 4 août 1971, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	16

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1715/71 de la Commission, du 4 août 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état 17

Règlement (CEE) n° 1716/71 de la Commission, du 4 août 1971, portant abrogation du règlement (CEE) n° 1654/71 constatant la situation de crise grave du marché des choux-fleurs 19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1704/71 DU CONSEIL**du 26 juillet 1971****portant suspension partielle et temporaire du droit autonome du tarif douanier commun
pour certaines anguilles de la sous-position ex 03.01 A II**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

après consultation de la Commission,

considérant que la production des anguilles visées au présent règlement est actuellement insuffisante pour satisfaire aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre partiellement et pour une période limitée le droit autonome du tarif douanier commun sur ces produits, en raison notamment de l'existence d'une production communautaire,

Article premier

A partir du 1^{er} septembre 1971 et jusqu'au 31 décembre 1971, le droit autonome du tarif douanier commun sur les anguilles fraîches (vivantes ou mortes), réfrigérées ou congelées, de la sous-position ex 03.01 A II, destinées à être saurées ou destinées à la fabrication industrielle des produits relevant de la position 16.04, est suspendu au niveau de 2 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

*Par le Conseil**Le président*

A. MORO

RÈGLEMENT (CEE) N° 1705/71 DU CONSEIL

du 26 juillet 1971

relatif aux importations dans la Communauté des produits du secteur de la pêche,
originaires du Maroc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que la mise en vigueur de la politique commune de la pêche a rendu caduc le régime prévu à l'annexe 2 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc ; que la Communauté doit, aux termes de l'article 10 paragraphe 2 de cette annexe, tenir compte des intérêts du Maroc lors de l'établissement de l'organisation commune pour les produits de la pêche ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽²⁾, a établi un régime d'échanges avec les pays tiers, fondé sur l'application des droits du tarif douanier commun ; qu'il est possible de satisfaire aux obligations de la Communauté à l'égard du Maroc en octroyant à ce pays de larges concessions tarifaires pouvant aller jusqu'à la franchise pour les produits relevant du chapitre 3 du tarif douanier commun ;

considérant que, en attendant la définition d'un régime communautaire à l'importation en provenance des pays tiers des truites, des carpes ainsi que des conserves et préparations de sardines et de thons, il convient de différer la définition du régime appli-

cable à l'importation dans la Communauté de ces produits originaires du Maroc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a), b), c), d) et g) du règlement (CEE) n° 2142/70, à l'exclusion des truites et des carpes relevant respectivement des sous-positions 03.01 A I a) et 03.01 A III du tarif douanier commun, originaires du Maroc, sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane.

Article 2

Les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous e) et f) du règlement (CEE) n° 2142/70, à l'exclusion des préparations et conserves de sardines et de thons relevant respectivement des sous-positions 16.04 D et 16.04 E du tarif douanier commun, originaires du Maroc, sont admis à l'importation dans la Communauté à des droits de douane égaux à 30 % des droits du tarif douanier commun applicables.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

⁽¹⁾ JO n° C 78 du 2. 8. 1971, p. 11.

⁽²⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1706/71 DU CONSEIL

du 26 juillet 1971

relatif aux importations dans la Communauté des produits du secteur de la pêche,
originaires de Tunisie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que la mise en vigueur de la politique
commune de la pêche a rendu caduc le régime prévu
à l'annexe 2 de l'accord créant une association entre
la Communauté économique européenne et la Répu-
blique tunisienne ; que la Communauté doit, aux
termes de l'article 10 paragraphe 2 de cette annexe,
tenir compte des intérêts de la Tunisie lors de l'éta-
blissement de l'organisation commune pour les pro-
duits de la pêche ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2142/70 du
Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation
commune des marchés dans le secteur des produits
de la pêche ⁽²⁾, a établi un régime d'échanges avec
les pays tiers, fondé sur l'application des droits du
tarif douanier commun ; qu'il est possible de satisfaire
aux obligations de la Communauté à l'égard de la
Tunisie en octroyant à ce pays de larges concessions
tarifaires pouvant aller jusqu'à la franchise pour les
produits relevant du chapitre 3 du tarif douanier
commun ;

considérant que, en attendant la définition d'un
régime communautaire à l'importation en prove-
nance des pays tiers des truites, des carpes ainsi que
des conserves et préparations de sardines et de thons,

il convient de différer la définition du régime appli-
cable à l'importation dans la Communauté de ces
produits originaires de Tunisie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous
a), b), c), d) et g) du règlement (CEE) n° 2142/70,
à l'exclusion des truites et des carpes relevant
respectivement des sous-positions 03.01 A I a) et
03.01 A III du tarif douanier commun, originaires
de Tunisie, sont admis à l'importation dans la Com-
munauté en exemption de droits de douane.

Article 2

Les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous e)
et f) du règlement (CEE) n° 2142/70, à l'exclusion des
préparations et conserves de sardines et de thons
relevant respectivement des sous-positions 16.04 D
et 16.04 E du tarif douanier commun, originaires
de Tunisie, sont admis à l'importation dans la
Communauté à des droits de douane égaux à 30 %
des droits du tarif douanier commun applicables.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

⁽¹⁾ JO n° C 78 du 2. 8. 1971, p. 11.

⁽²⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1707/71 DU CONSEIL
du 26 juillet 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des traitements de certains produits textiles en trafic de perfectionnement passif de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté a conclu, le 1^{er} août 1969, un arrangement avec la Suisse sur le trafic de perfectionnement dans le secteur textile dont la durée de validité initiale de deux années est prorogée par voie de tacite reconduction pour une nouvelle période de deux années, sauf dénonciation de l'une des parties six mois au moins avant son échéance; que, en vertu de cet arrangement, la Communauté s'est engagée à ouvrir le 1^{er} septembre de chaque année un contingent tarifaire communautaire, en exemption de droits, d'un montant total de 1 870 000 unités de compte de valeur ajoutée, pour des marchandises issues de traitement de perfectionnement se répartissant comme suit :

- a) 1 650 000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;
- b) 143 000 unités de compte pour le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage, la texturisation (même combinés avec d'autres traitements de perfectionnement) des fils des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;
- c) 77 000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des articles relevant des positions 58.04, 58.05, 58.07, 58.08, 58.09 et 60.01 du tarif douanier commun ;

considérant toutefois que, afin de mieux faire correspondre la répartition du montant contingentaire total entre les trois catégories d'ouvrages visées ci-dessus avec les courants d'échanges effectivement réalisés durant l'année de référence, il a été décidé, d'un commun accord, de transférer 150 000 unités de compte du montant de 1 650 000 unités de compte affecté aux traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun, sur celui de 77 000 unités de compte réservé aux traitements de perfectionnement des articles relevant de certaines positions du tarif douanier commun comprises entre 58.04 et le 60.01 ;

considérant que cet arrangement n'a pas été dénoncé par l'une des parties en cause dans le délai précité et qu'il convient donc d'ouvrir, pour la période du 1^{er} septembre 1971 au 31 août 1972, le contingent tarifaire communautaire en cause, selon les modalités prévues par l'arrangement précité, tel qu'il a été modifié ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu audit contingent de tous les intéressés à ce trafic de la Communauté et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les réimportations dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement du contingent, des produits ayant subi l'un ou l'autre des traitements précités ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; qu'il semble, dès lors, adéquat d'effectuer cette répartition en tenant compte du trafic réalisé dans le cadre des accords bilatéraux antérieurs, sans préjudice des possibilités à ouvrir aux États membres qui, antérieurement, n'avaient pas recours à ce genre de trafic ; que, pour sauvegarder le caractère communautaire du contingent en cause, il convient de prévoir la couverture des besoins éventuels qui pourraient se manifester dans ces États membres ; que, à titre exceptionnel, le système décrit à l'article 3 permet de tenir compte de cet élément dans la mesure où une quote-part initiale n'a pas été attribuée ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle du trafic considéré dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le montant contingentaire de 1 870 000 unités de compte, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres lorsque leur quote-part initiale est épuisée, ainsi que les besoins éventuels pouvant se manifester dans certains de ceux-ci en ce qui concerne les traitements de perfectionnement pour lesquels une quote-part initiale n'a pas été attribuée ; que, pour assurer aux intéressés de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer

la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau relativement important, soit environ 90 % du montant contingentaire ; que le pourcentage de la réserve (environ 10 %) doit être appliqué à chaque catégorie de traitements en vertu de l'arrangement en cause ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quote-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet chacune des réserves ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une ou l'autre des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable qu'il en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, eu égard à la nature particulière du contingent tarifaire en cause, et notamment dans le but de remédier aux inconvénients signalés dans le passé — à savoir l'incertitude dans laquelle se trouvaient les exportateurs intéressés de pouvoir bénéficier des avantages tarifaires lors de la réimportation après traitement de perfectionnement — il convient de confier aux États membres la gestion de leurs quotes-parts initiales et complémentaires suivant leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires ; que cette mesure ne peut que revêtir un caractère provisoire de manière à permettre, compte tenu de l'expérience acquise au cours d'une période d'adaptation suffisamment longue, de mettre sur pied un système de gestion commun ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-

parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A partir du 1^{er} septembre 1971 et jusqu'au 31 août 1972, et dans le cadre du trafic de perfectionnement admis, le droit du tarif douanier commun est totalement suspendu jusqu'à concurrence d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 1 870 000 unités de compte de valeur ajoutée, pour des marchandises issues des traitements de perfectionnement prévus dans l'arrangement avec la Suisse sur le trafic de perfectionnement dans le secteur textile, se répartissant de la façon suivante :

- a) 1 500 000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;
- b) 143 000 unités de compte pour le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage, la texturisation (même combinés avec d'autres traitements de perfectionnement) des fils des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;
- c) 227 000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des articles relevant des positions suivantes du tarif douanier commun :

58.04 Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05

58.05 Rubaneries et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06

58.07 Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires

58.08 Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis

58.09 Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs

60.01 Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces

2. Pour l'application du présent règlement il faut entendre :

a) par « traitements de perfectionnement » :

- au sens du paragraphe 1 sous a) et c) : le blanchiment, la teinture, l'impression, le flo-cage, l'imprégnation, l'apprêtage et autres ouvraisons qui modifient l'aspect ou la qualité de la marchandise, sans toutefois en altérer la nature ;
- au sens du paragraphe 1 sous b) : le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage et la texturisation, même combinés avec le bobinage, la teinture et d'autres ouvraisons qui modifient l'aspect, la qualité ou le conditionnement de la marchandise, sans toutefois en altérer la nature ;

b) par « valeur ajoutée » : la différence entre la valeur en douane à la réimportation, telle qu'elle est définie par le règlement (CEE) n° 803/68 ⁽¹⁾, et la valeur en douane qui serait établie au moment de la réimportation si les produits tels qu'ils ont été exportés faisaient l'objet d'une importation.

Article 2

1. Une première tranche de 1 700 000 unités de compte de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 6, sont valables du 1^{er} septembre 1971 au 31 août 1972, s'élèvent pour chacun des États membres aux montants indiqués ci-après :

a) Allemagne :

1 070 000 unités de compte, se répartissant comme suit :

- 900 000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;
- 120 000 unités de compte pour le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage et la texturisation (même combinés avec d'autres traitements de perfectionnement) des fils des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;
- 50 000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des articles relevant des positions 58.04, 58.05, 58.07, 58.08, 58.09 et 60.01 du tarif douanier commun ;

b) France :

- 430 000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;

— 150 000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des articles relevant des positions 58.04, 58.05, 58.07, 58.08, 58.09 et 60.01 du tarif douanier commun ;

c) Italie :

20 000 unités de compte, soit la moitié pour le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage et la texturisation (même combinés avec d'autres traitements de perfectionnement) des fils des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun, et la moitié pour les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 57 ou des articles relevant des positions 58.04, 58.05, 58.07, 58.08, 58.09 et 60.01 du tarif douanier commun ;

d) Benelux :

30 000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des fils et tissus des chapitres 50 à 57 ou des articles relevant des positions 58.04, 58.05, 58.07, 58.08, 58.09 et 60.01 du tarif douanier commun.

2. La deuxième tranche du contingent tarifaire communautaire portant sur 170 000 unités de compte constitue la réserve communautaire, laquelle se décompose en 150 000, 13 000 et 7 000 unités de compte sur les traitements de perfectionnement visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 respectivement sous a), b) et c).

Article 3

Si des besoins se font sentir en France, en ce qui concerne les traitements de perfectionnement visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b), cet État membre prélève une quote-part adéquate sur la réserve, dans la mesure où le montant de cette dernière le permet.

Cet État membre prend les mesures nécessaires pour informer les intéressés de cette possibilité.

Article 4

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante — s'il a été fait application des dispositions de l'article 6 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve correspondante le permet.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ces quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de

(¹) JO n° L 148 du 28. 7. 1968, p. 1.

90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve correspondante le permet.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de chaque réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 5

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 4 est valable jusqu'au 31 août 1972.

Article 6

Si, à la date du 15 mai 1972, un État membre n'a pas épuisé une de ses quotes-parts initiales telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou telle qu'elle résulte de l'application de l'article 3, il reverse dans la réserve correspondante, au plus tard le 10 juin 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 40 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 juin 1972, le total des réimportations des produits considérés, réalisées jusqu'au 15 mai 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à la réserve correspondante.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres confor-

mément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 juin 1972, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

2. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 4 rende possibles les imputations sans discontinuité sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire. Ils garantissent à tous les intéressés à ce trafic de perfectionnement établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des valeurs ajoutées admises lors des réimportations des produits considérés présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 9

Les États membres informent périodiquement la Commission des réimportations des produits considérés effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

RÈGLEMENT (CEE) N° 1708/71 DU CONSEIL

du 26 juillet 1971

relatif au financement des dépenses d'intervention dans le secteur du lin et du chanvre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2591/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il importe de déterminer les conditions du concours de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé le « Fonds », pour le financement communautaire des dépenses d'intervention pour chaque secteur de l'organisation commune des marchés ;

considérant que l'aide accordée en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre ⁽⁴⁾, ainsi que l'aide au stockage privé accordée en application de l'article 5 dudit règlement, entraînent des dépenses ; que ces aides répondent à la notion d'intervention contenue à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE et à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont financées par le Fonds, section garantie, en vertu de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70, dans les conditions définies au présent règlement, les dépenses résultant des actions suivantes, dans le secteur du lin et du chanvre :

- a) l'aide accordée en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 pour le lin et le chanvre produits dans la Communauté ;
- b) les interventions sur le marché intérieur des filasses de lin et de chanvre d'origine communautaire, effectuées sous forme d'aides au stockage privé, en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1308/70.

2. Les dépenses au sens du paragraphe 1 sont égales aux montants versés conformément aux dispositions prises en application des articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 1308/70.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il prend effet le 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 26. 12. 1970, p. 63.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 1709/71 DU CONSEIL

du 26 juillet 1971

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés ⁽¹⁾, et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 10/63/Euratom du Conseil, du 18 décembre 1963, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom) n° 233/71 ⁽³⁾, et notamment son article 16,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de fixer, en s'inspirant des usages locaux, les conditions de rémunération des agents d'établissement du centre commun de recherches nucléaires pour chaque lieu d'affectation ;

considérant notamment la décision des autorités belges d'avancer d'un mois les effets des fluctuations de l'indice des prix sur les salaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 10/63/Euratom est complété par l'alinéa suivant qui s'insère entre le deuxième et le troisième alinéa :

« L'augmentation ou la diminution ne peut cependant pas être appliquée à une date différente de celle qui a été retenue par les autorités belges pour l'augmentation ou la diminution des salaires du personnel belge liés à l'indice général des prix de détail du royaume de Belgique ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 188 du 28. 12. 1963, p. 2992/63.

⁽³⁾ JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1710/71 DE LA COMMISSION

du 4 août 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 août 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,50
10.01 B	Froment dur	59,75 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	46,35
10.03	Orge	46,55
10.04	Avoine	46,63
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,25 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	34,25 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	27,96
10.07 B	Millet	30,46
10.07 C	Graines de sorgho	34,53
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	44,20
11.01 B	Farine de seigle	75,27
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	101,90
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	47,72

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1711/71 DE LA COMMISSION

du 4 août 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 août 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,95	1,95	0,95
10.03	Orge	0	0	0	1,95
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,30	0,30	1,50
10.05 B	autre maïs	0	0,30	0,30	1,50
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,50	0,50	1,15
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,347	0,347
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,259	0,259
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,302	0,302

RÈGLEMENT (CEE) N° 1712/71 DE LA COMMISSION

du 4 août 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1646/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 171 du 30. 7. 1971, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 août 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1713/71 DE LA COMMISSION

du 4 août 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	15,12 12,84 ⁽¹⁾ 15,12 12,84 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1714/71 DE LA COMMISSION

du 4 août 1971

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1388/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1715/71 DE LA COMMISSION

du 4 août 1971

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1048/71 ⁽⁴⁾, les
restitutions pour les sucres blanc et brut non
dénaturés et exportés en l'état, doivent être fixées
compte tenu de la situation sur le marché commu-
nautaire et sur le marché mondial du sucre et
notamment des éléments de prix et de coûts visés à
l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au
même texte, il y a lieu de tenir compte également de
l'aspect économique des exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf dans lesecteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en
outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a
été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la
Commission, du 2 mars 1970, concernant les
modalités d'application de l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁶⁾ ;considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de nature
différente ;considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées comme indiqué à l'annexe du présent règle-
ment.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1971.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 26. 5. 1971, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 août 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	8,50
	II. sucres bruts :	
	(a) sucres candis	9,98 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1716/71 DE LA COMMISSION

du 4 août 1971

portant abrogation du règlement (CEE) n° 1654/71 constatant la situation de crise grave
du marché des choux-fleursLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25
octobre 1966, portant dispositions complémentaires
pour l'organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 967/71 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 7 paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 1654/71 de la
Commission, du 29 juillet 1971 ⁽³⁾, a constaté la
situation de crise grave du marché des choux-fleurs ;considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe
3 du règlement n° 159/66/CEE, les opérations d'achat
des produits offerts pendant la période de crise grave
sont suspendues dès que les cours demeurent supé-
rieurs au prix d'achat pendant trois jours de mar-ché successifs, la Commission constatant sans délai
que cette condition est remplie ;considérant que, pour les choux-fleurs, les cours dont
la Commission a eu connaissance font apparaître
que la condition prévue à l'article 7 paragraphe 3
précité est remplie ; qu'il y a lieu, en conséquence,
d'abroger le règlement (CEE) n° 1654/71,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1654/71 est abrogé.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.⁽²⁾ JO n° L 105 du 12.5.1971, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 171 du 30.7.1971, p. 26.

COMMUNICATION

1. La conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets a adopté, au cours de sa quatrième session tenue du 20 au 28 avril 1971, aux fins de publication, les textes suivants :

- Second avant-projet de convention instituant un système européen de délivrance de brevets :

Ce projet représente par rapport au premier avant-projet publié en 1970 un texte complété (notamment en ce qui concerne les dispositions institutionnelles, financières, les règles générales de procédure et les dispositions finales) et comporte sur certains points des aménagements, à la suite en particulier de l'audition des organisations internationales représentatives des milieux intéressés intervenue en avril 1970.

- Premier avant-projet de règlement d'exécution.
- Premier avant-projet de règlement relatif aux taxes.

Ces textes font l'objet d'un volume imprimé dans les trois langues de la conférence (allemand, anglais et français).

2. Un deuxième volume reprend une série de rapports présentant le résultat des travaux de la conférence sur les trois actes visés sous 1 ci-dessus et constituant un commentaire des dispositions essentielles de ceux-ci. Ce deuxième volume est également publié dans une édition trilingue.

3. Les deux volumes forment un ensemble dont le prix est de 285 Flux. Le premier volume vient de paraître, le deuxième sera disponible sous peu.

4. Les commandes peuvent être passées dès à présent à l'adresse suivante :

Office des ventes des publications des Communautés européennes — Case postale 1003
Luxembourg 1.

5. Les sommes correspondant aux commandes passées sont à adresser au compte courant bancaire suivant :

Banque internationale Luxembourg
N° 2-101/6830/100.

